organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 5 mars 1962 au 11 juin 1963 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 195.113.144 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 5 mars 1962 au 11 juin 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 195.113.144.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 195.113.144 (équivalant à environ 312.181 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/455/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (2), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (3), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation ma-

(2) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(3) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

nifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (2),

vu les demandes des 18 avril, 18 mai, 30 juillet et 12 octobre 1964 présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Lit. 52.799.022,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (3),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 2 octobre 1961 au 2 septembre 1963 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de la main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2 du règlement n° 9 et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (2,44 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes à un montant de Lit. 1.288.296 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », sous déduction d'un montant de Lit. 1.288.296, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 52.799.022 — Lit. 1.288.296, soit Lit. 51.510.726 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour les dépenses supportées par l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 2 octobre 1961 au 2 septembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 51.510.726. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 51.510.726 (équivalant à environ 82.417 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(2) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(3) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.